

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2019

DROIT DE RÉSILIATION COMPLÉMENTAIRE SANTÉ - (N° 1772)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 4

présenté par

M. Chiche, M. Cabaré, Mme Bagarry, Mme Cariou, M. Causse, M. Mis, Mme Josso, Mme Bessot Ballot, M. Touraine, M. Daniel, M. Barbier, Mme Pascale Boyer et Mme Thill

ARTICLE 4

À la fin du premier alinéa, substituer à l'année :

« 2020 »

l'année :

« 2022 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de loi présente de nombreux écueils d'un point de vue opérationnel :

Le changement de mutuelles en cours d'année est complexe. La procédure de télétransmission entre la sécurité sociale et la complémentaire santé est particulièrement fastidieuse pour les assurés (annuler la télétransmission avec l'ancienne mutuelle, demander à sa nouvelle mutuelle d'envoyer un fichier d'annulation à la sécurité sociale et enfin envoyer les décomptes papiers à la sécurité sociale). Au vu des délais de traitement de dossiers par certains organismes de sécurité sociale, le risque est que certains assurés attendent longuement leurs remboursements.

Cela engendre également une problématique vis-à-vis du tiers payant. Les professionnels de santé facilitent le recours au tiers payants. L'introduction d'une résiliation possible à tout moment va engendrer un risque d'indus qui les conduira à être beaucoup plus stricts, voire réticents pour l'appliquer.

Par ailleurs, l'UNOCAM (Union nationale des organismes d'assurances complémentaires) et les principales fédérations d'organismes complémentaires d'assurance maladie ont signé un accord le

14 février dernier qui prévoit d'harmoniser les libellés et de donner des exemples communs de remboursement permettant d'améliorer la compréhension par les assurés de leurs garanties.

Il s'agit donc, en repoussant cette réforme de 2 ans, d'encourager l'effectivité de cet accord en vue de la comparabilité des offres.